



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Monuments historiques

Question écrite n° 45786

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'éventuelle révision des taux de participation de l'Etat aux travaux des bâtiments classés monuments historiques qui sont propriété des collectivités locales. Les travaux effectués sur ces monuments sont pris en charge pour moitié par l'Etat, par l'intermédiaire des DRAC, pour l'autre moitié par les collectivités locales propriétaires. Or, il semblerait que l'Etat ne souhaite plus s'engager qu'à hauteur de 40 %, voire 35 %. Il lui demande donc quelle sera à l'avenir la participation de l'Etat à ces travaux.

Texte de la réponse

La législation en vigueur sur les monuments historiques n'impose pas de taux déterminés à la participation financière de l'Etat aux travaux sur les monuments historiques. Le décret du 18 mars 1924 en précise même le caractère facultatif et module l'importance de ce concours en fonction de l'intérêt de l'édifice, de son état de conservation, de la nature des travaux projetés et enfin de la motivation du propriétaire. La participation financière de l'Etat est également fonction des contributions apportées par les collectivités territoriales et de la possibilité de mobiliser des fonds structurels européens. La mobilisation des fonds européens permettra de ne pas accroître la charge incombant aux propriétaires dans les cas où, du fait de la réduction des crédits de restauration consécutifs à l'étalement de la loi de programme sur le patrimoine, l'Etat pourrait être amené à réduire le taux de sa participation.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45786

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6240

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 235